

Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Travaux d'entretien des ouvrages hydrauliques

MAÎTRISE D'OUVRAGE :

Communauté de Communes interrégionale Aumale – Blangy-sur-Bresle
20, rue de Barbentane
76 340 BLANGY-SUR-BLANGY
Téléphone : 02 35 94 02 76
Courriel : services.generaux@cciabb.fr

MAÎTRISE D'ŒUVRE :

V3D Concept
27 Rue Thiers
76200 DIEPPE
Téléphone : 02 35 40 05 35
Courriel : mathieu@v3dconcept.fr



SIGNATURES :

L'entrepreneur :
Mention « Lu et approuvé »

CHAPITRE 1 - CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES OUVRAGES	4
ARTICLE 1.0 – Généralités	4
ARTICLE 1.1 – Prescriptions particulières.....	4
1.1.1 - Piquetage.....	4
1.1.2 - Avancement des interventions	4
1.1.3 - Représentant de l'entreprise	4
1.1.4 - Visite de chantier.....	4
1.1.5 - Contrôle technique d'exécution des travaux	4
ARTICLE 1.2 – Consistance des entretiens	5
1.2.1 - Préambule	5
1.2.2 - Travaux compris dans le marché.....	5
ARTICLE 1.3 – Travaux non compris dans le marché.....	5
ARTICLE 1.4 – Gestion de la qualité.....	5
ARTICLE 1.5 – Gestion des déchets	6
ARTICLE 1.6 – Hygiène et sécurité.....	6
ARTICLE 1.7 – Modalités d'exécution des prestations	6
1.7.1 - Délais d'intervention	6
1.7.2 - Respect du programme d'intervention.....	6
1.7.3 - Intervention en cas d'urgence.....	6
ARTICLE 1.8 – Condition d'exécution du chantier.....	7
1.8.1 - Etat des lieux	7
1.8.2 - Signalisation du chantier	7
ARTICLE 1.9 – Prévention des dommages.....	7
1.9.1 - Préservation des réseaux	7
1.9.2 - Préservation des propriétés riveraines	7
Chapitre 2 - Mode d'exécution du chantier	7
ARTICLE 2.0 – Propreté et nettoyage du chantier.....	7
ARTICLE 2.1 – Descriptif des prestations de taille des haies.....	8
2.1.1 - Taille des haies	8
2.1.2 - Entretien des pieds de haies et des pieds de clôtures	8
ARTICLE 2.2 – Descriptif des prestations de tontes	8
2.2.1 - Tonte avec ramassage	8
2.2.2 - Tonte sans ramassage	8
ARTICLE 2.3 – Descriptif des prestations de débroussaillage.....	9
ARTICLE 2.4 – Descriptif des prestations d'élagage et d'abattage.....	9

2.4.1 - Epoque de taille.....	9
2.4.2 - Mode d'exécution	9
2.4.3 - Taille d'entretien	9
2.4.4 - Taille en vert.....	10
2.4.5 - Taille de sécurité	10
2.4.6 - Taille en rideau	10
ARTICLE 2.5 – Abattage de l'arbre.....	10
ARTICLE 2.6 – Les prestations en conditions particulières.....	10
ARTICLE 2.7 – Autres prestations	11
2.7.1 - Essouchement essentiellement mécanique par carottage	11
2.7.2 - Essouchement manuel	11
2.7.3 - Protection provisoires	11

CHAPITRE 1 - CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 1.0 – Généralités

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) définit les spécifications des produits ainsi que les conditions d'exécution des travaux du marché.

L'entrepreneur devra se conformer, au moment de l'exécution des travaux, aux plans, dessins et croquis de détails établis par le maître d'œuvre.

Il sera tenu d'exécuter toutes les modifications techniques imposées par les circonstances, et ce, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni délai supplémentaire.

Documents d'exécution :

L'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'œuvre, tous les plans d'exécution des travaux et les plans de récolement des réseaux enterrés ainsi que les plans de détail des ouvrages particuliers.

ARTICLE 1.1 – Prescriptions particulières

1.1.1 - Piquetage

Le piquetage général sera réalisé par l'entrepreneur, et à ses frais. Ce dernier devra en assurer la protection et la conservation pendant toute la durée du chantier. Le maître d'ouvrage par l'intermédiaire du maître d'œuvre fournira à l'entreprise les DT. Les DICT seront à la charge de l'entreprise et également si besoin les investigations complémentaires conformément à la nouvelle réglementation DT-DICT en vigueur.

1.1.2 - Avancement des interventions

L'entreprise informera la communauté de commune du début et de la fin des prestations. L'entreprise confirmera les dates de travaux à réaliser par l'établissement d'un planning prévisionnel. En cas d'interruption justifié de ces prestations par un motif sérieux et valable, l'entreprise pourra faire l'objet d'une refonte du planning si cela nécessite un report, en revanche tout travail commencé devra être parfaitement achevé.

1.1.3 - Représentant de l'entreprise

Durant la durée des travaux, l'entrepreneur devra affecter une personne responsable et compétente, celle-ci devra être joignable pendant la durée de ces travaux.

1.1.4 - Visite de chantier

Une visite et un compte-rendu devront être effectués à la fin des prestations.

1.1.5 - Contrôle technique d'exécution des travaux

La commune se réserve le droit de faire suivre ou contrôler les travaux soit par un organisme agréé, soit par un spécialiste indépendant de ses propres services qu'elle aura choisi.

ARTICLE 1.2 – Consistance des entretiens

1.2.1 - Préambule

Le marché comprend toutes les fournitures et les mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des travaux, objets du présent marché. Il comprend la réalisation de prestations d'élagage, de taille, d'abattage, d'essouchement des arbres et de tontes sur le domaine public de la Communauté de Communes interrégionale AUMAËLE – BLANGY-SUR-BRESLE.

Il comprend notamment la fourniture et la pose de panneaux pour la signalisation temporaire de chantier, les dispositifs nécessaires à la fermeture des accès de chantier, ainsi que le nettoyage des voies publiques.

Les frais d'installation et de signalisation de chantier sont compris dans les prix du marché.

La signalisation de chantier ne devra être enlevée après exécution des travaux qu'avec l'accord du représentant de la maîtrise d'œuvre.

Toute section dans laquelle les travaux d'entretiens auront été exécutés devra être entièrement débarrassée des tontes qui auraient été déposés, dans un délai raisonnable, à partir de l'achèvement des travaux.

1.2.2 - Travaux compris dans le marché

A titre indicatif, les travaux comprennent notamment :

- Tonte, débroussaillage ;
- Taille et entretien des haies ;
- Entretien des pieds de clôture par débroussaillage mécanique ou manuelle. Le candidat devra fournir l'ensemble des fiches techniques qu'il souhaite utiliser.

ARTICLE 1.3 – Travaux non compris dans le marché

Néant

ARTICLE 1.4 – Gestion de la qualité

L'assurance de la qualité est l'ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour donner la confiance appropriée en ce qu'un produit ou service satisfera aux exigences données relatives à la qualité.

Les exigences en matière de qualité se traduisent soit sous forme de spécifications (exigences de résultats) soit sous forme de prescriptions (exigences de moyens).

Dans le cadre du contrôle, les spécifications feront l'objet d'un contrôle dit de conformité.

Les prescriptions feront, elles, l'objet d'un contrôle en cours de production ; les acceptations de produits ou de matériel, entrent dans le cadre de cette procédure.

L'ensemble des moyens non prescrits sera précisé dans le Plan d'Assurance de la Qualité, présenté par l'entreprise.

Le Maître d'œuvre met en place un contrôle qui consistera :

- la vérification du respect du P.A.Q.,
- des acceptations et des contrôles en cours de production,
- le rassemblement des documents établis au titre du P.A.Q. de l'entreprise, et permettant de justifier l'assurance de la qualité,
- essentiellement des contrôles de conformité (le plus souvent de façon inopinée en complément du contrôle externe).

Le P.A.Q. doit être pour l'entreprise, le moyen d'exploiter les dispositions adoptées pour atteindre la qualité requise tant sur les matériaux, produits et composants, que sur les méthodes d'exécution des travaux afin de satisfaire à la qualité totale.

ARTICLE 1.5 – Gestion des déchets

L'entrepreneur soumet au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation un document dans lequel il expose et s'engage sur :

- les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement.
- les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets.
- les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.
- le tri sur le chantier des différents déchets de chantier à évacuer (bennes, stockage, emplacement sur le chantier des installations etc...).
- l'information du maître d'œuvre en phase travaux (composition, quantités, lieu de dépôt envisagé...).

ARTICLE 1.6 – Hygiène et sécurité

La sécurité du chantier sera assurée par la signalisation et la protection de celui-ci, selon les directives données par le Maître d'œuvre et selon la réglementation en vigueur. La signalisation sera adaptée afin d'assurer la sécurité des ouvriers, ainsi que des riverains et usagers. Elle devra suivre l'évolution des risques et de l'avancement des travaux. L'entrepreneur est tenu de se conformer à toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs du chantier. Il doit veiller à ce que toutes les précautions soient prises pour l'emploi des passerelles, boisages, échafaudages, appareils de levage et tous les engins mécaniques utilisés sur le chantier. Il est responsable des accidents qui peuvent survenir à ses ouvriers, et aux tiers.

ARTICLE 1.7 – Modalités d'exécution des prestations

1.7.1 - Délais d'intervention

Le délai d'exécution et la date du début des prestations sont fixés conjointement par l'entrepreneur et le responsable des services techniques.

L'entrepreneur s'engage à les respecter en dehors des jours d'intempéries.

1.7.2 - Respect du programme d'intervention

L'entrepreneur doit se conformer au planning prévisionnel d'intervention établi chaque année. Toute adaptation du planning d'exécution ne peut se faire qu'en accord avec le responsable des services techniques.

1.7.3 - Intervention en cas d'urgence

L'urgence est définie par tout danger causé par des arbres ou des branches rompues. Le titulaire du marché s'engage à exécuter les interventions nécessaires en cas d'urgence dans les vingt-quatre heures suivant la demande émanant la communauté de commune. Pour réaliser les interventions et supprimer le danger, le titulaire du marché doit pouvoir mobiliser les moyens humains et techniques adaptés. La prestation en urgence sera rémunérée selon les prix du bordereau de prix unitaires, sans plus-value durant les horaires normaux de travail (6h00 à 21h00), et avec la plus-value prévue au code du travail pour les horaires nocturnes (21h00 à 6h00), ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette clause impose à l'entreprise de communiquer au responsable des services techniques un numéro de téléphone joignable 24 heures sur 24, sept jours sur sept, et ce tout au long de l'année.

ARTICLE 1.8 – Condition d'exécution du chantier

1.8.1 - Etat des lieux

Avant l'exécution des travaux, un état des lieux pourra être fait contradictoirement par le maître d'ouvrage afin d'indiquer les choses défectueuses présentes sur l'ouvrage avant la prise en charge du site par l'entreprise. Dans tous les cas estimés litigieux par l'entreprise, ce sera l'état des lieux avant le commencement des travaux qui fera foi.

1.8.2 - Signalisation du chantier

L'entreprise chargée des travaux devra prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'exécution de ces prestations et pour la bonne organisation de ses chantiers, dans le respect du code du travail et du code de la route.

L'entreprise chargée des travaux doit disposer de son propre matériel de signalisation. Elle en assure la responsabilité aussi bien en matière de bon fonctionnement qu'en cas de perte, de vol ou de dégradation.

L'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires, préalablement et pendant les travaux, pour mettre en place une signalisation temporaire conforme aux règlements en vigueur.

ARTICLE 1.9 – Prévention des dommages

1.9.1 - Préservation des réseaux

Si l'entreprise est amenée à travailler à proximité des réseaux aériens ou souterrains, il devra prendre contact avec les concessionnaires pouvant être concernés. L'entreprise devra se conformer à la législation en vigueur en remplissant une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux et la faire parvenir en mairie au minimum 15 jours au préalable avant le début des prestations.

1.9.2 - Préservation des propriétés riveraines

Toutes les dispositions seront prises par l'entreprise pour éviter l'entrée dans les propriétés riveraines. En cas de nécessité absolue, l'accord écrit des propriétaires devra être obtenu au préalable par l'entreprise. Une copie sera remise au responsable des services techniques. Le titulaire du marché devra exécuter les travaux de façon à ne pas engendrer des dommages sur les propriétés, sous peine de se voir imputer les frais occasionnés pour la réparation des dégâts. Les dédommagements techniques ou financiers devront se faire dans le délai le plus court possible.

Chapitre 2 - Mode d'exécution du chantier

ARTICLE 2.0 – Propreté et nettoyage du chantier

Les branches seront immédiatement retirées de la partie de la chaussée laissée à la circulation ou de la propriété riveraine. Les débris végétaux générés par l'intervention devront être balayés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les chaussées, trottoirs, accotement et autres (massifs, pelouse...) devront être laissés en parfait état de propreté.

L'évacuation des déchets est à la charge de l'entrepreneur (transport et frais de dépôt compris). Ces déchets peuvent être déposés gratuitement à la déchetterie intercommunale de Morienne.

ARTICLE 2.1 – Descriptif des prestations de taille des haies

2.1.1 - Taille des haies

Ces prestations seront d'un nombre de 2 fois par an.

Les tailles seront effectuées en temps utile par un personnel qualifié.

La taille des arbustes se pratiquera de façon à éliminer les bois morts ou viciés au profit des jeunes pousses et en éclaircissant le cœur du sujet.

Les plaies de taille seront cicatrisées par application d'un mastic.

Les arbustes seront maintenus aux dimensions demandées par leur nature et leur emplacement, sauf avis contraire du maître d'ouvrage, et seront taillés de manière à ne pas gêner la circulation près des cheminements piétons, pistes cyclables et tout axe de circulation en général.

Taille des végétaux persistants

Pincement au printemps, taille drastique à l'automne, élimination des vieux bois.

Taille des haies

Taille sur deux ou trois faces, pincement au printemps, taille drastique à l'automne, remise en forme au cordeau sauf pour les haies libres, élimination des vieux bois et drageons.

L'entrepreneur veillera à l'homogénéité de taille pour les végétaux faisant partie d'un même alignement.

2.1.2 - Entretien des pieds de haies et des pieds de clôtures

D'une manière générale, le désherbage des pieds de haies se fera soit manuellement, soit mécaniquement. Cette prestation se fera de manière à éliminer les mauvaises herbes et plantes nuisibles au pied de haies. L'arrachage manuel devra autant que possible éliminer la racine de la plante nuisible.

Toute opération de désherbage d'une zone se fera en une seule fois, sauf intempéries.

ARTICLE 2.2 – Descriptif des prestations de tontes

Ces prestations seront au minimum de 3 par an, ce nombre pouvant évoluer en fonction de la climatologie du moment. Chaque tonte supplémentaire devra être justifiée, la validation étant du seul ressort de la communauté de commune.

Quelle que soit la tonte, elle se verra d'être obligatoirement accompagnée d'un détournement de la zone à la débroussailluse.

2.2.1 - Tonte avec ramassage

En général, la tonte avec ramassage sera privilégiée afin de garder un aspect visuel correct de la zone enherbée. Les déchets issus de ces tontes devront être évacués vers une structure adaptée pour le compactage. Celles-ci peuvent être déposées gratuitement à la déchetterie intercommunale de Morienne, si elles venaient à être mises ailleurs, les frais de dépôt seront à la charge du prestataire. Les déchets autres que végétal devront être ramassés avant la tonte et devront être évacués en respectant le cycle de traitement réglementaire des déchets non végétaux.

2.2.2 - Tonte sans ramassage

Cette prestation interviendra dès lors que le prestataire jugera que les résidus de tonte n'affecteront pas la qualité des espaces en herbes. L'autorisation de la communauté de commune sera nécessaire

pour basculer sur ce type de tonte. La communauté de commune se réserve le droit d'accepter ou non ce concept. En cas de contrôle négatif, le titulaire du marché sera dans l'obligation de faire un nouveau passage avec ramassage.

L'entreprise titulaire du marché assurera autant de passage que nécessaire afin que la hauteur d'herbe ne dépasse jamais 15 centimètres.

A chaque opération de tonte, l'entreprise devra s'assurer d'intervenir sans mettre les riverains ou les promeneurs en danger.

ARTICLE 2.3 – Descriptif des prestations de débroussaillage

Ces prestations seront aux nombres de deux par an, au printemps et à l'automne. Toutefois, les aléas climatiques pourront déclencher une troisième intervention sur demande de la communauté de commune.

Le débroussaillage s'effectuera sur toute la zone indiquée, il s'effectuera mécaniquement. Les déchets autres que végétal devront être ramassés avant la tonte et devront être évacués en respectant le cycle de traitement réglementaire des déchets non végétaux.

A chaque opération de débroussaillage, l'entreprise devra s'assurer d'intervenir sans mettre les riverains ou les promeneurs en danger.

ARTICLE 2.4 – Descriptif des prestations d'élagage et d'abattage

2.4.1 - Epoque de taille

Pour les arbres caducs, la période favorable est l'hiver. De manière générale, les travaux de taille ne doivent pas être pratiqués en période de montée de sève et en période de descente de sève.

Pour les feuillus persistants, la période favorable est comprise pendant la période de dormance.

Pour les résineux, la taille est préconisée au mois de juin sur les pousses de l'année.

Par mesure de sécurité, les branches mortes, cassées, nécrosées, mal situées, nuisibles et faibles peuvent être enlevées tout au long de l'année.

La communauté de commune sera la seule habilitée à donner les dates de commencement et de fin de travaux.

2.4.2 - Mode d'exécution

Les prestations de taille seront réalisées dans les règles de l'art, adaptées à la forme ou au volume du sujet, et adaptées à la cohérence du site. Ces indications peuvent être précisées et complétées par le maître d'ouvrage. L'entreprise devra donc suivre ces consignes.

2.4.3 - Taille d'entretien

La taille d'entretien a pour but de maintenir la forme de l'arbre en préservant sa santé et sa solidité, elle consiste à :

→ Sur port architecturé

Cette taille concerne les sujets dont la forme est bien définie, il convient de conserver le port initialement déterminé.

Pour la taille en pyramide, en colonne, en boule (magnolias, chênes verts, cyprès, oliviers, agrumes...) :

- Suppression des nouvelles pousses au niveau de l'ancienne taille.
- Elimination du bois mort et des chicots.
- Suppression des gourmands sur le tronc et les charpentières.

Selon les essences, il conviendra de pratiquer cette taille à l'aide d'un sécateur ou scie.

Pour la taille en gobelet (platanes, tilleuls, marronniers...) le maître d'œuvre déterminera si elle doit se faire sur tête de chat ou sur prolongements :

- Suppression des nouvelles pousses soit au niveau de l'ancienne taille (têtes de chat) soit en sélectionnant un rejet et en réduisant sa longueur (prolongement)
- Elimination du bois mort et des chicots.
- Suppression des gourmands sur le tronc et les charpentières.

→ Sur port semi-libre

Elle consiste à maintenir le développement de l'arbre en fonction de son développement, en conservant le port naturel de l'arbre :

- Visite complète de la couronne et suppression des branches mortes.
- Taille des branches cassées ou en surnombre.
- Suppression des gourmands sur le tronc et les charpentières.
- Suppression ou réduction sur tire-sève des branches allant au contact des façades, toitures, enseignes ou câbles aériens.

2.4.4 - Taille en vert

La taille en vert s'effectue sur des arbres en pleine végétation, sur des pousses de l'année, voire deux ans et consiste à enlever les branches masquant les panneaux de signalisation, l'éclairage public, enlever bois mort, réduire la taille des branches.

Les travaux de la taille en vert doivent être effectués à la scie ou sécateur.

2.4.5 - Taille de sécurité

Cette taille s'applique sur des sujets présentant des charpentières ou sous charpentières suspectes voire dangereuse pour les biens et les personnes.

Elle consiste en l'ablation de branches.

2.4.6 - Taille en rideau

Cette taille se fait mécaniquement ou manuellement et s'appuie sur l'ancienne coupe et ne concerne que des sujets déjà structurés en rideaux.

ARTICLE 2.5 – Abattage de l'arbre

L'abattage sera effectué avec toutes les précautions d'usage, par les moyens manuels ou mécaniques nécessaires, y compris avec rétention si nécessaire suivant les contraintes du site, selon les prescriptions préalable du maître d'œuvre. Toutes utilisations d'engins est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 2.6 – Les prestations en conditions particulières

→ Intervention de nuit (21h00 à 6h00), jours fériés et dimanches

➔ Inaccessibilité des chantiers aux engins : nécessite une reprise des produits de coupe.

Si l'entreprise venait intervenir dans une de ces deux configurations, une plus-value pourra s'ajouter au prix de base, celle-ci devra être prévue dans le bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 2.7 – Autres prestations

Essouchement

Cette opération a pour objet l'enlèvement des souches d'arbres de 1 mètre de haut laissées après abattage. Lors des travaux d'arrachage, l'intégralité de la souche et des racines seront extirpées, quel que soit la profondeur de fond de souche.

2.7.1 - Essouchement essentiellement mécanique par carottage

L'essouchement sera effectué avec une carotteuse mais peut nécessiter des interventions manuelles. Cette opération peut être envisagée selon 2 procédures différentes selon qu'elle soit suivie de replantation ou pas.

- L'extraction de la souche sur toute sa surface jusqu'au terrain naturel et l'évacuation des carottes.
- La fosse sera systématiquement comblée par de la terre végétale, avec un foisonnement de 20%.
- La terre végétale destinée à toute plantation devra être acceptée par le maître d'œuvre ou son représentant, exempte de pierre, de motte d'argile, racine, herbe, de toute matière indésirable type D.I.B. (déchet industriel banal) ou phytotoxique.
- Une protection de la zone d'arbre dite « jardinière » par des piquets bois reliés entre eux selon les prescriptions ci-après.

2.7.2 - Essouchement manuel

L'essouchement manuel comporte les mêmes prestations que précédemment mais ne peut être effectué avec une carotteuse du fait de la présence de réseaux, ou autres obstacles à préserver.

2.7.3 - Protection provisoires

Après l'essouchement par carottage pour replantation, les trous seront remblayés en respectant l'article 2.3 ci-dessus et une protection provisoire sera mise en place à la demande du maître d'œuvre. Cette protection sera réalisée de manière suffisamment robuste et opaque afin d'éviter toutes chutes de hauteur de personnes.